

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3596

Nomenclature n° 3.3

OBJET : BAIL COMMERCIAL 3/6/9 AVEC L'ENTREPRISE MJS METALLERIE REPRÉSENTÉE PAR STÉPHANE JOUSSET CONCERNANT LA LOCATION D'UN BÂTIMENT ARTISANAL SUR LA ZONE DES ARTISANS DE MONTS-SUR-GUESNES

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n°2008-1-26 du 17 janvier 2008 fixant le tarif de location du bâtiment artisanal situé à Monts-sur-Guesnes ;
- la délibération n°2011-2-6 du 9 mars 2011 fixant l'application de loyers progressifs pour tous les bâtiments artisanaux ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire du bâtiment artisanal situé 4 rue des artisans à Monts-sur-Guesnes et le propose à la location,

CONSIDÉRANT que trois baux commerciaux précaires d'une année ont été passés entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et l'entreprise MJS METALLERIE représentée par Monsieur Stéphane JOUSSET 3 années consécutives du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2023, pour la location d'un bâtiment artisanal situé 4 rue des artisans à Monts-sur-Guesnes et que Monsieur Stéphane JOUSSET souhaite renouveler la location de ce bâtiment,

CONSIDÉRANT que le bail commercial précaire a été renouvelé 3 années de suite et ne peut plus être reconduit,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail commercial 3/6/9 est signé avec l'entreprise MJS METALLERIE, 4 rue des Artisans – 86420 MONTS-SUR-GUESNES, représentée par Monsieur Stéphane JOUSSET, Dirigeant.

ARTICLE 2 :

Le présent bail a pour objet la location d'un bâtiment artisanal situé 4 rue des Artisans – Zone artisanale à MONTS-SUR-GUESNES (86420).

ARTICLE 3 :

Le présent bail est conclu pour une période de 9 ans à compter du 1^{er} février 2023 jusqu'au 31 janvier 2032.

ARTICLE 4 :

La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 23 décembre 2022
et publication le 23 décembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221221-3596-AU
Date de télétransmission : 23/12/2022
Date de réception préfecture : 23/12/2022

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 21 décembre 2022

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 23 décembre 2022
et publication le 23 décembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20221221-3596-AU
Date de télétransmission : 23/12/2022
Date de réception préfecture : 23/12/2022